

p.A.45.22 (OLP) - GER/MSA

Berne, le 18 septembre 1992

ConfidentielleNote à la Division politique II

Ouverture d'un bureau
de l'OLP, à Berne

Par note verbale adressée le 30 mai 1992 à l'Ambassade de Suisse, à Tunis, l'Organisation de Libération de la Palestine a fait connaître qu'elle souhaitait ouvrir à Berne un bureau dit de liaison. Par ailleurs, dans un entretien qu'il a eu le 15 juillet 1992 à Berne avec l'Ambassadeur Simonin, M. Nabil Ramlawi, dénommé par l'ONU "Directeur du Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine" a lancé l'idée que le chef du Bureau de l'OLP à Genève soit désigné comme l'interlocuteur officiel de l'OLP à Berne. Cette affaire appelle de notre part les observations suivantes:

1. Il convient dans un premier temps de rappeler le statut de l'OLP à Genève. Le 25 juin 1975, le Conseil fédéral a décidé de donner suite à la requête du Secrétaire général de l'ONU en accordant au Bureau de l'OLP des privilèges et immunités. Ces privilèges sont de nature exclusivement fonctionnelle: la chancellerie du Bureau de l'OLP jouit de l'inviolabilité des locaux et les membres non suisses du Bureau, essentiellement de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions. Les représentants de l'OLP sont par ailleurs détenteurs d'une attestation qui leur est délivrée par la Mission permanente de la Suisse, à Genève.
2. La requête de l'OLP tendant à l'ouverture d'un bureau à Berne nous a conduits à examiner le statut des représentations de l'OLP dans les pays européens où elle est installée.

La Grèce est le pays qui accorde le statut le plus étendu à l'OLP, puisque la représentation de l'OLP, son chef et ses membres y ont un statut diplomatique. L'Espagne et l'Italie (mais de manière inofficielle, semble-t-il, dans ce dernier pays) accordent des privilèges et immunités diplomatiques



au chef et aux membres. La Belgique ne privilégie que le chef. A Paris, Ibrahim Soussé jouit d'un statut diplomatique parce qu'il est inscrit sur la liste diplomatique de l'Ambassade de Mauritanie (sic!), alors qu'à Vienne le chef de la représentation de l'OLP a le titre d'Ambassadeur mais sans les attributs. Il ne bénéficie que d'un statut très restreint.

A Londres, Stockholm, Bonn et La Haye, la représentation de l'OLP n'a aucun caractère officiel, c'est-à-dire reconnu par les autorités de l'Etat de résidence, et ne jouit bien entendu d'aucun privilège et immunité. La représentation et ses membres sont donc soumis au droit commun dans ces pays, voire même considérés comme des "Gastarbeiter" en Suède. A Londres, au fil des années, le représentant de l'OLP s'est intitulé "Head of the PLO delegation in the UK" sans que cela soit remis en cause par les autorités britanniques et a un accès direct au niveau de Under-Secretary au Foreign Office. A Bonn également, le représentant de l'OLP, qui a épousé une ressortissante allemande, est reçu régulièrement au Auswärtigesamt. Enfin, le Portugal, lorsqu'il a normalisé ses relations avec Israël, a accueilli une représentation de l'OLP sur son territoire à laquelle il n'accorde que des facilités.

L'enquête que nous avons effectuée a démontré combien le statut de l'OLP est divers en Europe. Dans la plupart des pays, il s'est développé de manière pragmatique, et ne repose souvent pas sur une décision formelle du gouvernement concerné.

3. L'installation de l'OLP en Suisse n'a encore fait l'objet d'aucune décision de principe au niveau politique. Cette décision, à notre sens, pourrait se fonder sur les considérations suivantes:

- Nous sommes d'avis que le statut de l'OLP à Berne ne devrait pas être différent de celui du Bureau de la Palestine à Genève. C'est ainsi qu'il faudrait conférer exclusivement des privilèges de fonction, c'est-à-dire liés à l'exercice des fonctions officielles.
- Nous serions opposés à ce que le Bureau de l'OLP et ses membres soient soumis au droit commun et aient ainsi le statut d'association. L'octroi d'un statut privilégié nous permet, si cela devait se révéler nécessaire, d'expulser les représentants de l'OLP de Suisse d'une manière plus aisée en les

déclarant "persona non grata". Nous éviterions ainsi une procédure judiciaire devant les tribunaux. La solution adoptée à Bonn, Londres, La Haye ou Stockholm ne saurait être retenue à nos yeux.

- La Suisse a pour politique de refuser d'accréditer auprès du Conseil fédéral les chefs de missions permanentes qui résident à Genève. Il ressort de cette pratique que le représentant de l'OLP en Suisse devrait résider à Berne et diriger de Berne le Bureau de Genève.

- A cet argument, l'on peut opposer que cette pratique ne s'applique pas nécessairement de manière rigoureuse à l'OLP, puisqu'il ne s'agit pas d'un Etat. Il est vrai que si le représentant de l'OLP en Suisse réside à Genève, l'on évite par ce biais l'établissement et l'ouverture d'un bureau de l'OLP à Berne. Partant, nous pourrions souscrire à cette manière de procéder et déroger à notre règle habituellement suivie, en tous les cas, pour des Etats étrangers.

Cette manière de procéder aurait l'avantage de rejoindre la proposition de M. Ramlawi, qui souhaiterait être l'interlocuteur officiel de l'OLP auprès du Conseil fédéral. Nous pourrions en quelque sorte officialiser les contacts que nous avons déjà avec l'OLP à travers lui, sans envisager ainsi l'ouverture d'un bureau. Cette officialisation ne nécessiterait pas une décision du Conseil fédéral. Mais sous l'angle politique, il serait approprié qu'il donne son approbation. Il pourrait déclarer, dans une lettre adressée à l'OLP, qu'il considère que son représentant à Genève est l'interlocuteur officiel de l'OLP auprès des autorités fédérales.

DIRECTION DU DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC



(Godet)

Copie:

- Secrétariat politique
- DDIP
- GT